

## Arrêt

n° 160 460 du 20 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine arméniennes, vous auriez vécu à Erevan depuis 2011.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Vous avez effectué votre service militaire de 2001 à 2003.*

*En septembre 2011, vous auriez été engagé par l'armée dans les brigades de maintien de la paix.*

*Votre unité n°[XXXXXX] serait basée à Erevan.*

Début mars 2015, votre supérieur, le chef de bataillon [S. K.] vous aurait proposé de travailler pour lui, en dehors de votre travail. Il vous aurait averti que vous devriez être prêt à tuer. Vous auriez refusé, lui répondant que vous étiez un militaire. Vous ne sauriez pas pourquoi il s'était adressé à vous personnellement.

Depuis votre refus, votre chef vous aurait mis la pression.

Le 15 avril 2015, alors que vous étiez à votre poste de surveillance de la frontière, près du village de Yeraskavan non loin du Nakhitchevan, vous auriez d'un commun accord avec vos collègues, décidé que vous iriez chercher du pain au village. Vous auriez été conscient que cela était contraire au règlement mais auriez été pressé par la faim. Vous auriez convenu avec vos collègues que si un contrôle survenait, ils devaient vous prévenir afin que vous puissiez rejoindre votre poste.

Cependant, un contrôle aurait eu lieu mais vu la route escarpée de montagne, vous n'auriez pu regagner votre poste à temps.

A votre arrivée, votre supérieur [K.] vous aurait reproché votre absence du poste et vous aurait dit que vous pourriez être considéré comme traître à la patrie. Il vous aurait dit que si vous aviez quitté votre poste, c'était peut-être pour donner des informations aux azéris. Vous auriez répliqué que vous n'auriez pas quitté votre poste si les conditions de travail étaient meilleures. Le ton serait monté et [K.] vous aurait giflé et aurait insulté vos parents. Vous auriez répliqué et les hommes présents se seraient interposés. [K.] vous aurait ensuite emmené en voiture à l'unité où il vous aurait enfermé dans une cellule. [K.] vous aurait alors présenté des documents à signer. Ces documents auraient indiqué que vous aviez vendu des informations à l'ennemi. D'après vous, [K.] aurait voulu vous faire signer ces documents en représailles de votre refus de travailler pour lui.

Vous auriez été battu et enfermé durant 4 jours. Le 4ème jour, alors que vous étiez dehors avec deux autres détenus pour fumer, l'un d'eux aurait frappé le garde. Vous auriez également donné un coup au garde puis auriez pris la fuite, en escaladant le mur de l'enceinte.

Vous auriez contacté votre frère qui aurait trouvé un logement pour vous. Vous y seriez resté jusqu'au jour de votre départ. Votre voyage aurait été organisé par vos parents, vous n'en sauriez pas plus. Le 4 juin 2015, vous auriez quitté l'Arménie en bus pour la Russie. Là, vous auriez continué votre trajet en camion muni de documents dont vous ignorez le contenu, documents que vous deviez restituer au passeur qui vous accompagnait.

Depuis la Belgique, vous auriez gardé des contacts par écrit avec votre frère. Celui-ci vous aurait appris qu'en juillet, des hommes en civil étaient venus à deux reprises chez vos parents pour demander où vous étiez.

## **B. Motivation**

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous ne présentez pas de preuve de votre emploi pour l'armée en 2015. Vous présentez une copie de carte du Ministère de la défense à votre nom. Cependant, celle-ci était valide seulement jusqu'au 8 décembre 2014, ce qui ne permet pas d'établir que vous travailliez toujours pour l'armée en 2015, au moment de la survenance des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Votre explication à l'absence de carte valide pour 2015, à savoir que l'administration traînait (p.5, CGRA) est plausible mais non suffisante pour pallier à l'absence de tout commencement de preuve de votre fonction au moment de vos problèmes. Au demeurant, vous ne présentez cette carte qu'en copie, partant, celle-ci présente une valeur moindre qu'un original, de par sa nature.

Vous ne présentez pas non plus de contrat de travail de l'armée (p.5, CGRA) et remarquons aussi que, dans votre carnet militaire, il n'y a aucune mention de votre emploi dans l'armée (p.5, CGRA). Ceci est étonnant vu qu'un carnet militaire sert également de carnet de travail pour les militaires. Tout ce qui

*précède ne nous permet pas d'établir la crédibilité de votre emploi dans l'armée, et plus précisément en 2015. Quant aux deux certificats concernant vos performances de soldat, relevons d'une part, qu'ils datent de 2013 -pour l'un, c'est indiqué ; pour l'autre non daté, c'est vous qui l'avancez (p.6,CGRA)-, ce qui de nouveau ne porte pas sur la période de vos problèmes survenus en 2015 et d'autre part, ils ne peuvent prouver plus que leur contenu. Vous ne présentez pas non plus de commencement de preuve de votre passage à tabac dans l'unité militaire survenu en avril 2015 (p.12, CGRA).*

*Vous ne présentez pas non plus de commencement de preuve de poursuites actuelles à votre rencontre de la part des autorités arméniennes.*

*Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*Car, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.*

*Or, tel n'est pas le cas.*

*Ainsi, force est de constater que vos déclarations sont vagues et imprécises au sujet de la formation suivie pour être engagé à l'armée ainsi qu'au sujet de la description de votre fonction. En effet, concernant le contenu de la formation que vous avez suivie, vous répondez de manière laconique : « c'est pour devenir militaire, on se prépare et il y avait aussi une spécialisation car on devait partir à l'étranger donc on nous préparait pour cela aussi ». Il vous est alors demandé de donner concrètement le contenu des cours, ce à quoi vous répondez : « les cours s'appellent maintien de la paix ». La question vous est alors reposée et vous répondez : « c'est militaire, comment je peux dire, il n'y a pas qu'une seule chose, par exemple je suis allé au Kosovo et je me suis préparé pour ça, comment je dois faire mon service là-bas » (p.4, CGRA).*

*Concernant votre travail au sein de l'unité militaire, vous répondez : « maintien de la paix ». Il vous est alors demandé ce que vous faisiez pour le maintien de la paix, vous répondez que vous étiez à la frontière arménoazérie pour garder les frontières, que le but était de défendre votre partie à la frontière. Il vous est demandé d'expliquer votre quotidien, ce à quoi vous répondez que vous gardiez la frontière (p.5-6, CGRA).*

*Le caractère laconique et peu détaillé de vos réponses ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des faits relatés.*

*Vu le caractère peu convaincant de vos réponses et l'absence de commencement de preuve probant de votre travail pour l'armée, il ne nous est pas permis de considérer comme établi que vous avez travaillé comme militaire de 2011 à 2015.*

*Or, vu qu'il s'agit d'un élément essentiel de votre demande, son absence de crédibilité empêche d'établir le bienfondé d'une crainte dans votre chef.*

*Force est aussi de constater le caractère inconsistant et invraisemblable de vos déclarations au sujet de la mission que votre commandant vous aurait proposée.*

*Ainsi, vous avancez qu'en mars 2015, votre commandant se serait adressé à vous pour vous proposer de travailler pour son compte personnel et que, dans ce cadre, vous pouviez être amené à tuer quelqu'un (p.7, CGRA). Interrogé sur la nature concrète de ce que votre commandant vous aurait demandé, vous répondez « pour son intérêt pour que je fasse son travail personnel. Il y avait des personnes qui avaient une influence dans son dos, dans le monde criminel et je ne sais pas en quoi consisterait mon emploi » (p.7, CGRA).*

*A la question de savoir pourquoi votre commandant s'adressait à vous personnellement pour travailler pour lui, vous ne pouvez apporter aucune explication (p.7, CGRA).*

*Le caractère inconsistant de vos déclarations couplé à leur caractère invraisemblable et à l'absence de tout élément concret permettant de comprendre pourquoi votre commandant se serait adressé à vous en particulier ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des faits invoqués.*

*Or, il s'agit là de la base de votre demande d'asile. Partant, l'absence de crédibilité de vos déclarations à ce sujet ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.*

*Comme il ne peut être accordé de crédibilité à ces faits, il en découle qu'il n'est pas non plus crédible que votre commandant vous ait accusé injustement de trahison sur base de votre refus de travailler pour lui dans le cadre privé (p.9, CGRA).*

*Relevons aussi le caractère invraisemblable de votre fuite de l'unité militaire où vous étiez détenu : ainsi, alors que vous relatez que vous étiez violemment battu durant votre détention, vous auriez réussi, le 4ème jour, avec l'aide de deux autres détenus, à assommer le garde qui vous surveillait pendant que vous fumiez dans la cour et à fuir, sans savoir si vous étiez poursuivi. Vous auriez contacté votre frère qui, le jour-même, aurait pu vous louer une maison où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Arménie un mois et demi plus tard (p.10, CGRA).*

*Force est encore de constater votre ignorance au sujet des suites de votre fuite de l'unité militaire où vous étiez détenu : ainsi, alors que vous avez continué à vivre à Erevan durant un mois et demi environ et à rester en contact avec votre frère vous ne savez pas concrètement si vous avez été recherché durant cette période. Vous répondez le supposer (p.11, CGRA).*

*A la question de savoir si vous étiez recherché officiellement, vous ne pouvez pas répondre non plus. Et vous n'auriez pas demandé à votre frère de se renseigner à ce sujet. Enfin, vous n'avez aucun commencement de preuve que des poursuites ont été lancées à votre encontre (p. 12, CGRA).*

*Ce manque d'intérêt de votre part n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui met tout en oeuvre pour établir le bien-fondé de sa demande d'asile. Ceci, ainsi que le caractère hypothétique de votre propos et l'absence de commencement de preuve ne nous permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et votre permis de conduire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend moyen unique tiré « (...) de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ; En combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision.

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

Hormis une copie de la décision querellée et des documents relatifs au bénéfice du pro deo, la partie requérante produit, en annexe de sa requête, différents éléments qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 3. *Photos de M. [A.A.] durant son emploi à l'armée ;*  
4. *Certificats obtenus par M. [A.] dans le cadre de son emploi à l'armée ».*

#### 5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que ses déclarations relatives à sa formation et à sa fonction au sein de l'armée arménienne, ainsi que l'absence de document relatif à cet engagement, ne permettent pas de considérer son travail en tant que militaire durant les années 2011 à 2015 comme étant établi. De même, elle souligne le caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant au sujet de la mission à l'origine des problèmes invoqués, et partant, l'absence de crédibilité de ces problèmes. Elle relève également l'incompatibilité entre le désintérêt du requérant concernant l'existence de recherches à son encontre et le comportement attendu d'un demandeur d'asile ; enfin, elle souligne le caractère non probant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle relève ainsi que le requérant a donné une explication convaincante concernant l'absence de document relatif à son travail pour l'armée arménienne en 2015 et souligne l'impossibilité pour le requérant d'apporter des preuves de son passage à tabac dans l'unité militaire ou des poursuites à son encontre. Elle considère que les déclarations du requérant concernant sa formation et sa fonction dans l'armée sont dues à un manque de compréhension de sa part quant à la portée des questions et souligne les précisions fournies par le requérant concernant son environnement militaire. Elle met également en exergue le fait que les documents joints à son recours démontrent la réalité de son engagement à l'armée. Elle souligne le caractère officieux de l'arrestation du requérant et estime plausibles l'ignorance du requérant quant à la mission refusée, le motif pour lequel il a été approché dans le cadre de cette mission ainsi que l'existence d'une telle démarche au vu du contexte arménien.

5.3 En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée conteste la réalité de l'engagement du requérant au sein de l'armée arménienne, à tout le moins durant l'année 2015. A cet égard, le Conseil constate que la décision querellée apparaît sibylline, dans la mesure où elle remet en cause cet engagement tantôt dans son entièreté – soit depuis 2011 – tantôt seulement à partir de décembre 2014. Or, le Conseil constate que la partie requérante a déposé plusieurs documents qui tendent à attester de la crédibilité de son engagement dans l'armée arménienne, à tout le moins jusqu'au mois de décembre 2014. De même, les déclarations du requérant à l'audience ne laissent pas de doute quant au fait qu'il a effectivement été engagé dans l'armée arménienne.

Partant de ce constat, il convient d'approfondir les déclarations du requérant relativement aux faits dont il dit avoir été victime à partir du mois de mars 2015 en recourant, à tout le moins, à une nouvelle audition. Il conviendra plus particulièrement de réentendre le requérant sur la problématique liée à la reconduction administrative de son contrat ainsi que sur les événements invoqués en 2015. Ensuite, dans l'hypothèse où ces éléments devaient être tenus pour établis, il convient de s'interroger sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales eu égard aux agissements d'un supérieur hiérarchique tels que dénoncés en l'espèce.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD